

# La réglementation des enseignes et des préenseignes temporaires

Préambule : la notion de publicité temporaire n'existe pas dans le code de l'environnement. Dans la pratique il existe, de façon illégale, le cas de publicités installées pour un temps limité à quelques jours ou quelques semaines (exemple de drapeaux avec publicité sur les Champs-Élysées)

## I - Enseignes temporaires

Deux cas se présentent (article R. 581-68) :

a) - Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois.

En pratique il s'agit essentiellement d'annonce commerciale du type solde, promotion...Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de l'événement et retirées une semaine après (article R.581-69). Au total les enseignes peuvent donc être installées pour une période au maximum de quatre mois.



Rien n'empêche à la fin d'un événement d'en créer un nouveau. Il est ainsi possible, et ce n'est pas rare, d'avoir une présence continue d'enseignes temporaires qui sont installées sur des dispositifs fixés à demeure. Pour prévenir cet abus il conviendrait d'introduire une disposition dans le RLP(i) pour limiter la fréquence et la durée d'installation des enseignes temporaires. Par exemple deux fois par an pour une durée de un mois.

Pour permettre de vérifier la durée d'installation d'une enseigne temporaire les dates de début et de fin de l'opération devraient être apposées sur l'affiche. Ce n'est pas toujours le cas et aucune disposition du code de l'environnement n'impose

cette disposition.

b) - Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois pour signaler des opérations immobilières de construction, de vente ou de location.

L'opération terminée l'enseigne doit être retirée dans le mois qui suit. Ce n'est pas toujours le cas en particulier pour la location de bureaux ou de logements. Ces dispositifs installés en permanence sont de fait des publicités en infraction.



**Les dispositions applicables aux enseignes temporaires (article R. 581-70) sont en partie celles des enseignes permanentes :**



- Elles doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 581-58)

Par contre il n'y a pas d'obligation qu'elles soient constituées de matériaux durables. D'où des difficultés pour les maintenir en bon état...

- Les enseignes temporaires ne doivent pas dépasser les limites du mur qui la supporte (1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 581-60).

Il n'y a pas de disposition particulière pour la limitation de la surface. L'enseigne peut ainsi occuper toute la surface du mur ou de la façade



- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur toiture sans obligation d'avoir des lettres découpées.

Des panneaux pleins peuvent ainsi être installés dans la limite d'une surface de soixante mètres carrés (dernier alinéa de l'article R. 581-62).



- La surface des enseignes temporaires scellées au sol pour signaler des opérations liées à l'immobilier est limitée à douze mètres carrés (article R. 581-70 2°).  
Par contre leur hauteur n'est pas limitée.





● Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des manifestations ou des opérations exceptionnelles ne sont pas limitées en surface et en hauteur.

- Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré scellées ou posées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est exercée l'activité (article R. 581-64).



A contrario les enseignes de moins de 1 mètre carré ne sont pas limitées en nombre.

D'où l'abus avec l'installation de nombreux drapeaux et oriflammes

### **Déclaration et autorisation**

Les enseignes temporaires ne sont pas soumises à déclaration. Elles sont toutefois soumise à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 (article R. 581-17)

## **II Préenseignes temporaires**

Les catégories de préenseignes temporaires sont identiques à celles des enseignes temporaires :

- a) - Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois.
- b) - Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois pour signaler des opérations immobilières de construction, de vente ou de location.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de l'événement et retirées une semaine après (article R.581-69).

Les règles d'implantation :

- Dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants et hors agglomération les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol si leur dimension

n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation (article R. 581-71)

- Dans tous les autres cas les préenseignes suivent les règles applicables aux publicités (article L. 581-19).